

*Les conditions qui suivent sont réputées applicables sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières*

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Client déclare souscrire auprès de la société AMI2S (fournisseur) un contrat de maintenance pour le Système de Sécurité Incendie. Sauf stipulation contraire précisée dans les conditions particulières, AMI2S interviendra pour l'exécution du présent contrat durant les jours normalement travaillés chez AMI2S c'est-à-dire du Lundi au Jeudi de 9H00 à 13H00 et de 14H00 à 18H00 (jusqu'à 17H00 le Vendredi) sauf jours fériés.

Les dates et heures des visites de maintenance préventive devront faire l'objet d'un accord préalable entre AMI2S et le client, à cet effet la société AMI2S transmettra huit (8) jours avant la date d'intervention un avis de visite que le client s'engage à retourner dans les 24 heures.

En l'absence de retour par télécopie, courrier ou mail de cet avis de visite, celle-ci ne pourra être planifiée. D'autre part si le client refuse, le jour de la visite, que celle-ci soit effectuée, et ce malgré son accord préalable, le client supportera alors le coût de la facturation de cette visite précisée en l'article E des conditions particulières.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre partie au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue.

En cas de décalage du fait du client, l'augmentation du délai entre chaque visite ne peut être imputable à AMI2S.

### Article 2 - RÉFÉRENCES APPLICABLES

La norme NFS 61-933 pour les établissements recevant du public, code du travail, habitation, IGH et ICPE.

Le fournisseur s'engage à respecter les engagements décrits dans le règlement APSAD de service F7 (décrit dans le certificat joint au contrat).

### Article 3 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

N'étant ni propriétaire, ni gardien des installations, la responsabilité de la société AMI2S est limitée à la bonne exécution des prestations définies aux conditions particulières, la signature de la fiche d'intervention faisant foi.

Le client s'engage :

- A mettre à disposition de la société AMI2S :
  - \* le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
  - \* la déclaration de conformité ou d'installation si celle-ci a fait l'objet d'une installation réalisée par un installateur certifié APSAD I7,
  - \* le dossier d'identité du SSI,
  - \* les plans, les schémas et les notices relatifs au système seront mis à la disposition des techniciens (cf. règles des assureurs et règlements des E.R.P.), ainsi que les outils de paramétrages (logiciels, dongle, clef USB ou toutes autres formes d'outils utilisés lors de la mise en service ou de toute modification ultérieure par le ou les constructeurs et mainteneurs pour la programmation de l'intégralité du système de sécurité incendie). Dans le cas où ces outils lui sont fournis, AMI2S s'engage à savoir les utiliser et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI et CMSI. A défaut de la fourniture de ces outils par le client, AMI2S pourra faire intervenir le constructeur du dit matériel.
- A porter à la connaissance de la société AMI2S, dans les meilleurs délais et ceci au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures, toute inspection, modification ou tout dépannage réalisé par un organisme ou une entreprise autre que la société AMI2S. Ces interventions seront effectuées sous la seule responsabilité du client. Tous les incidents consécutifs à ces interventions nécessitant le remplacement de matériel, ainsi que le déplacement de la société AMI2S seront à la charge du client ;
- A informer la société AMI2S de tout changement de propriétaire du système de sécurité incendie, dans les meilleurs délais et au plus tard trente (30) jours ouvrables après la survenance de l'évènement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où le client procède à un remplacement de son système de sécurité incendie par un autre prestataire, le fournisseur sera toujours titulaire du contrat. Pour que le client puisse résilier celui-ci, il devra respecter le préavis de résiliation. Le remplacement du système, partiellement ou dans son intégralité, ne constitue en aucun cas une clause de résiliation du contrat.
- A prendre en charge, jusqu'à l'intervention de la société AMI2S, toutes mesures de gardiennage ou de sécurité qui s'imposent en cas d'interruption de fonctionnement du système de sécurité incendie ; y compris lors d'un constat de dysfonctionnement suite à une intervention du fournisseur. Le client s'engage à prendre à sa charge toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer un degré de sécurité satisfaisant au sein de son établissement jusqu'à ce que le système de sécurité incendie soit remis en ordre de marche.
- A se procurer la norme NFS 61-933 « Règles d'exploitation et de maintenance et de sécurité incendie pour prendre connaissance des obligations de ladite règle le concernant.
- A informer AMI2S des textes en vigueur (règlement intérieur, textes réglementaires) applicable au site objet du présent contrat.

- A transmettre au fournisseur les rapports (liés à l'objet du contrat) des organismes agréés ainsi que ceux des commissions de sécurité. L'utilisateur exploitant se doit de vérifier périodiquement un certain nombre d'éléments et s'engage à :

- A s'assurer périodiquement que le dégagement des détecteurs est correct dans le cas général, aucun matériel ou marchandise ne doit se trouver dans le volume formé par la demi-sphère de 0,5 m de rayon, centrée sur le détecteur ou sur un orifice de prélèvement d'un détecteur de fumée par aspiration (anciennement détecteur multi-punctuel de fumée). Cette sphère devrait être portée à 1m de rayon pour les détecteurs de chaleur. En ce qui concerne les détecteurs de flamme, il devrait être vérifié que leurs angles de vision ne puissent pas être occultés par un obstacle fixe ;

- A vérifier périodiquement que les petits locaux et espaces de servitude, pour lesquels la présente règle n'impose pas la surveillance par l'installation, sont maintenus en bon état de propreté ;

- A informer l'installateur suffisamment tôt des modifications qui peuvent être apportées aux bâtiments surveillés par l'installation de détection, comme par exemple la modification de l'activité, la mise en place ou la suppression de cloisons, de faux plafonds, d'installations de chauffage ou de conditionnement d'air, etc. ;

- A surveiller que les dénominations et la programmation des zones de détection et de mise en sécurité définie pour le SSI sont toujours en adéquation avec les dénominations des locaux ou des zones ;

- A s'assurer par inspection visuelle de l'intégrité des orifices de pénétration des fumées des détecteurs ponctuels ou des détecteurs de fumée par aspiration et/ou de l'absence d'éventuels masques pour les détecteurs de flammes ou les détecteurs linéaires ;

- A veiller à l'accessibilité des éléments de sécurité pour que le fournisseur puisse en assurer la maintenance ;

- A veiller à la présence d'un personnel permanent qualifié susceptible de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie ;

- A veiller, en cas de temporisation de l'alarme générale, à ce que les conditions d'exploitation de l'installation soient toujours respectées afin que le personnel de surveillance puisse être en mesure, en permanence, de pouvoir effectuer une levée de doute, dans le cas contraire, faire adapter la durée de la temporisation ;

- A utiliser le système de sécurité dont il a la charge conformément aux prescriptions, notices d'exploitation et documents du concepteur du système de sécurité.

Quotidiennement, le client devra effectuer des opérations ayant pour objectif de s'assurer que le système de sécurité incendie conserve ses caractéristiques de base et correspond à une gestion normale du système. Elles comprennent les examens et constats suivants :

- Examen des états sur l'unité de signalisation (U.S) par action sur le(les) bouton(s) « essa voyant » éventuels et, dans le cas d'un CMSI, par action sur la touche « bilan » ;
- Constat de la signalisation donnant de l'état des A.E.S. et des A.P.S. ;
- Examen de l'équipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.) du S.D.I. ;
- Constat de l'intégrité des dispositifs de commande (au sens de la norme NFS 61-938) se situant au niveau d'accès 0.

Mensuellement, le client devra effectuer un essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage électromagnétique des portes.

Ces opérations à la charge du client sont celles décrites dans la norme NFS 61-933.

Les interventions nécessitant la mise hors service d'une zone supérieure à une zone de mise en sécurité, au plan du compartimentage ou de plusieurs niveaux, feront l'objet d'une information adressée le jour de la visite par le technicien au chef d'établissement (ou à son représentant) afin que ce dernier puisse apprécier les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

En l'absence d'exigence particulière spécifiée dans les conditions particulières, le prestataire s'oblige à une obligation de moyens.

La société AMI2S est certifiée ISO 9001, ISO 14001 ainsi que APSAD I7/F7 en tant que mainteneur et installateur de systèmes de sécurité incendie et dispose d'un système de management de la qualité attestant une organisation de qualité. La société AMI2S mesure la satisfaction de ses clients par une enquête annuelle.

Chaque collaborateur dispose d'un engagement de confidentialité.

Toute réclamation client fait l'objet d'un enregistrement puis d'une réponse écrite dans un délai de 15 jours calendaires à dater de sa réception.

Paraphes

La société AMI2S s'engage à offrir un accueil téléphonique dédié au service maintenance avec un numéro d'appel spécifique en dehors des heures ouvrées dans le cas où le client souscrit à la Hot Line téléphonique (numéro communiqué à la signature du contrat).

Dans le cadre de la première visite de maintenance, les techniciens apposent ce numéro d'appel sur l'équipement central du S.D.I. et/ou du C.M.S.I.

A la demande du client, si option souscrite, la société AMI2S s'engage à communiquer un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ces interventions et à convenir, avec lui, des points d'amélioration des installations de S.D.I. et C.M.S.I. et de leur exploitation.

Le client est chargé de désigner un interlocuteur technique dont la mission est de tout mettre en œuvre pour permettre aux techniciens AMI2S de réaliser leurs prestations dans les meilleures conditions. Celui-ci aura notamment en charge de garantir un libre accès aux locaux ainsi qu'aux équipements concernés par le démontage de faux plafonds, faux planchers et éventuels encloussements de matériels. Il l'accompagnera dans sa mission lorsque la tâche présentera un risque ou lorsque l'accès aux locaux est réglementé. Il pourra être mis à contribution à certaines étapes de la visite telles que, par exemple, l'exploitation des informations signalées par le matériel central (Équipement de Contrôle et de Signalisation, Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie, ...) lorsque le technicien AMI2S sollicite à distance les matériels périphériques (détecteurs, contacts de position, ...). Il aura à sa charge la remise en position d'attente des différents asservissements (clapets coupe-feu, volets, portes) qui auraient pu se déclencher à l'occasion des essais effectués sur le Système de Sécurité Incendie.

Le Client devra également mettre à disposition gratuitement et ce, sous la responsabilité d'AMI2S, tout moyen d'accès et de levage approprié (échelle, nacelle, échafaudage monté, ...) ainsi que l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant des prestations objet du présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Client n'interviendra en aucun cas sur la programmation des logiciels installés et ne procédera pas lui-même à quelques interventions de maintenance que ce soit sur le matériel, sortant de son champ de compétence. De même, toute intervention de vérification, dépannage, réparation, modification sur le Système de Sécurité Incendie objet du présent contrat devra être réalisé par AMI2S sauf accord express. Les conséquences du non-respect de ces points resteraient de l'entière responsabilité du Client qui doit en informer immédiatement AMI2S.

Conformément à l'article L230-2 du code du travail, le client est tenu d'informer, le technicien AMI2S de tout risque propre à son activité et à son site tel que, le risque de contamination par l'amiante. Le client devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du personnel du fournisseur en fournissant notamment les moyens de protection individuels obligatoires au sein de l'établissement.

#### **Engagements de services :**

Les Spécialistes AMI2S s'engagent à respecter les huit (8) caractéristiques relatives aux engagements de Services énumérés dans le règlement de notre certification **APSAF F7** Service de maintenance, soit :

- Disposer d'une organisation spécialisée notamment dans la maintenance des installations de SDI et CMSI et assurant la qualité des prestations fournies
- S'identifier parfaitement et à assurer un accueil téléphonique dédié au service de maintenance avec un numéro d'appel spécifique
- Mettre à disposition du client des techniciens habilités et spécialisés dans la maintenance des installations de SDI et CMSI
- Savoir utiliser les outils logiciels spécifiques que pourraient détenir le client et à disposer de tous les autres moyens matériels nécessaires à la maintenance des installations de SDI et CMSI
- Evaluer, avant la signature du contrat, les éventuelles difficultés d'exécution de la maintenance de l'installation et décrire dans le contrat de maintenance, de façon claire et précise, les prestations et moyens mis en œuvre selon les termes du contrat
- Proposer et à assurer, selon les besoins du client des interventions sous 2 ou 4 heures après l'appel, 24 heures sur 24 tous les jours de l'année et à dépanner les installations dans 90% des cas en moins de 48 heures, les jours ouvrés
- Maîtriser toutes les opérations techniques de vérifications périodiques et de maintenance d'installations de SDI et CMSI dont elle a la charge
- Communiquer, à la demande du client, un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et à convenir, avec lui, des points d'améliorations des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation

#### **Article 4 - VISITE INITIALE DE L'INSTALLATION - PRISE EN CHARGE**

La première visite de maintenance préventive suivant la prise d'effet du contrat, dite visite initiale, consiste en un inventaire, qualitatif et quantitatif des différents composants du système.

Elle est réalisée sur la base des plans, schémas et notices remis par le client (dans le cas où l'installation a été réalisée par le fournisseur, le client n'a pas d'obligation à transmettre ces éléments) et du descriptif défini dans les conditions particulières.

Il peut s'agir :

- du dossier d'identité du SSI (cf. NF S 61 932) pour les établissements qui y sont assujettis,

- du dossier technique de visite de conformité (cf. règle R 7 de l'APSAF),

- ou plus communément du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) conforme au code des marchés.

A la demande du client, le fournisseur peut proposer une offre pour la reconstitution de l'un des éléments ci-dessus.

Si AMI2S constate que tout ou partie de l'installation nécessite une remise en état partielle ou totale (réparation, remplacement, ajout de matériel, mauvais état ou type de câblerie, cheminement...) il en informe l'utilisateur dans le cadre de son rapport. La remise en l'état de référence de l'installation n'est pas prise en compte dans le présent contrat. Le fournisseur soumettra alors un devis à l'approbation du Client.

De légères variations concernant le nombre et le type de matériel listé dans les conditions particulières peuvent se présenter et être admissibles. En revanche, des différences susceptibles de modifier les conditions et la durée de visite peuvent être de nature à justifier l'édition d'un avenant au présent contrat.

#### **Article 5 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

Le fait d'avoir confié l'entretien préventif à la société AMI2S ne dispense pas l'utilisateur de la surveillance normale de son système.

Le Client assure la surveillance constante de l'installation conformément aux préconisations des compagnies d'assurances, aux règles d'usage et à la législation en vigueur (cf. NF S 61 933).

L'utilisateur et le mainteneur s'engagent à consigner sur le registre du système de sécurité ou dans le carnet de suivi de l'installation, ou main courante, toutes les anomalies de fonctionnement constatées en cours d'exploitation et le compte rendu sommaire des visites et/ou essais réalisés.

#### **Article 6 - ACCÈS**

Le Client s'engage à faciliter l'accès (fourniture des clés) aux locaux et aux équipements : tableau/équipements/centralisateur, détecteurs, sources d'énergie, etc...

Il fournit tout moyen de levage (nacelle, échelle, échafaudage monté...) approprié, en affectant aussi de la main d'œuvre pour les travaux de force ou les mesures de sécurité pendant les manœuvres de contrôle. Le cas échéant, le technicien vérificateur a pour consigne de refuser d'effectuer les opérations dangereuses pour lesquelles les mesures d'hygiène et de sécurité lui paraissent insuffisantes et d'en rendre compte à son responsable hiérarchique.

A défaut de spécification dans les conditions particulières, les coûts générés par la location des moyens de levage nécessaires à l'accomplissement de la mission seront facturés en sus du présent contrat. Le client s'oblige à communiquer au fournisseur les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur applicable aux lieux d'installation du matériel contractuel.

Il informera le fournisseur, à chacune de ses visites, des troubles ou difficultés de fonctionnement qui pourraient affecter l'installation contractuelle.

#### **Article 7 - COMPTES-RENDUS DES VISITES D'INSPECTION TECHNIQUE**

Chaque visite fait l'objet d'une fiche d'intervention faisant office de bulletin d'inspection signé conjointement par le client et le technicien. Ce bulletin a valeur de reconnaissance mutuelle d'intervention.

Il mentionne le détail des interventions, les résultats enregistrés lors des essais et les éventuels devoirs de conseils du professionnel de la maintenance (remplacement d'organes défectueux, réparation à réaliser, mesures d'exploitation à modifier, surveillances particulières de parties d'installation, description des pannes détectées, etc, ...).

Pour les équipements d'alarme de type 1 et 2A, la société AMI2S transmettra systématiquement au client, à l'issue de chaque visite, un compte rendu de visite périodique Q7.

Le client s'engage à apporter, par écrit au plus tard 2 jours après réception de l'offre du fournisseur, une réponse pour remédier aux dysfonctionnements constatés par le fournisseur, suite à une visite de maintenance préventive ou corrective.

**Devoir de conseil :** La règle R7 précise « dans tous les cas, une installation de détection doit faire l'objet, 10 ans après sa mise en service, d'une proposition de remise en conformité complète avec la règle APSAF R7 en vigueur à la date correspondante ».

#### **Article 8 - REGISTRE D'INSTALLATION**

Qu'il s'agisse :

- du registre de sécurité défini à l'article R 123.51 du code de la construction, ou

- du registre de contrôle de l'installation.

L'utilisateur et le mainteneur s'engagent à consigner sur le "registre" du système de sécurité toutes les anomalies de fonctionnement et le compte rendu sommaire des visites et/ou essais réalisés.

Pour ce faire, ce registre doit être mis à la disposition du technicien vérificateur.

## Article 9 - INTERVENTIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

AMI2S s'engage à réaliser les prestations de maintenance préventive définies dans le présent contrat suivant les particularités insérées dans les conditions particulières.

Elles comprennent de plus :

### 9.1. Reconditionnement si l'option est souscrite :

Détail de la révision pour les détecteurs ioniques :

Le reconditionnement des détecteurs est effectué selon les conditions requises par la marque NF « reconditionnement des détecteurs » pour les détecteurs concernés. Dans le cas où le type de détecteur ne permet pas le reconditionnement par la marque NF, le fournisseur informera le client.

Les détecteurs ioniques équipés de radio éléments seront reconditionnés sur la base des prescriptions du constructeur en conformité avec le décret 67-228 du 29/11/1978. Pour les détecteurs ioniques, le reconditionnement est effectué exclusivement chez les fournisseurs disposant des laboratoires construits suivant la réglementation en vigueur. Les locaux et les équipements sont contrôlés annuellement. Le fournisseur affecté à cette prestation fait suivre à son personnel des formations particulières tant sur le plan des techniques du reconditionnement que sur le plan de la radioprotection. Chaque produit reconditionné est repéré par une estampille bleue faisant apparaître la marque « NF reconditionnement » ainsi que l'année et le repère spécifique à chaque laboratoire admis à la marque.

#### Principe du reconditionnement :

Le reconditionnement consiste à redonner aux détecteurs ses caractéristiques d'origine (mécanique et électrique).

#### Opérations effectuées lors d'un reconditionnement :

Ces opérations sont les contrôles d'entrée (étanchéité des sources, état mécanique), révision, contrôle mécanique.

Dans le cas où cette option est souscrite par le client, la société AMI2S préconise une périodicité de 4 ans pour le reconditionnement des détecteurs ioniques soit un quart (¼) par an.

La valeur d'un quart des détecteurs est un objectif. Selon la configuration de l'installation (découpage en boucles, zones, étages, ...), le nombre de détecteurs effectivement reconditionnés pourra être légèrement supérieur ou inférieur à un quart. Le prix de l'option reconditionnement est donné à titre d'information et la facturation se fera selon le nombre exact de détecteurs reconditionnés. Le prix des détecteurs reconditionnés, donc de l'option reconditionnement, est révisable annuellement.

L'accès aux détecteurs situés à plus de 3,50 mètres de hauteur fera l'objet de moyens particuliers (nacelle ou échafaudage) entièrement à la charge du client.

Détail de la révision des détecteurs autres que les détecteurs ioniques et optiques (si le client souhaite souscrire au reconditionnement des détecteurs autres que détecteurs ioniques et optiques, ceci est alors précisé en Article F des conditions particulières) :

La révision consiste à redonner aux détecteurs ses caractéristiques d'origine (mécanique et électrique).

Les opérations effectuées lors d'une révision sont :

- Le contrôle d'entrée (état mécanique, le contrôle électrique)
- Le remplacement au minimum annuellement de la pile constituant la source auxiliaire d'avertissement ou dès que son fonctionnement est altéré
- Contrôle des réglages et des tensions de charge de la batterie constituant la source secondaire,
- Le remplacement de la pile des détecteurs à liaison hertzienne suivant les données constructeur (durée minimum de fonctionnement de la pile définie à 18 mois dans la norme produit. Chaque changement doit être consigné dans le carnet de suivi ainsi que la date provisionnelle du prochain changement).

Les préconisations faites par la société AMI2S sont définies pour des installations de détection en ambiance standard. En fonction de l'ambiance particulière d'un site ou d'une localisation (poussière, etc ...) la périodicité peut être réduite.

### 9.2. Batteries d'accumulateur :

Les batteries d'accumulateur devant conserver la réserve d'énergie nécessaire pour assurer la durée d'autonomie assignée, il est nécessaire d'effectuer un échange standard des batteries de toutes les EAE de l'installation tous les 4 ans.

### 9.3. Formation :

AMI2S s'engage à réaliser une session de formation\* à la manipulation des équipements constitutifs du système de sécurité incendie et de son exploitation générale si celle-ci est souscrite à l'article E des conditions particulières. Dans le cas contraire, cette formation peut être réalisée ponctuellement, à la demande du client, celle-ci fera alors l'objet d'un devis approprié.

(\*Ceci ne constitue pas une formation professionnelle au sens de la réglementation du travail).

## 9.4. Eléments concourant à la mise en sécurité

Les essais des éléments concourant aux fonctions de compartimentage et de désenfumage mécanique (clapets, portes et volets en particulier) sont effectués dans le cadre de la vérification du fonctionnement du CMSI (hors prestations sollicitées dans les annexes F, G, H et I de la norme NFS 61-933).

La remise en position d'attente de ces éléments est à la charge du client sauf dispositions contraires explicitement indiquées dans les conditions particulières du contrat.

La maintenance des DAS (sollicités dans les annexes F, G et H de la norme NFS 61-933) dispositifs de compartimentage, de désenfumage et de gestion des issues de secours ainsi que celles des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ou d'autres éléments périphériques concourant à la mise en sécurité du bâtiment, sont pris en charge au titre du contrat, uniquement dans le cas où l'option est souscrite dans l'article E, des conditions particulières du contrat.

## Article 10 - INTERVENTIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE

La société AMI2S met à la disposition du client, une maintenance de type corrective non forfaitisée qui n'intègre pas la fourniture des pièces, la main d'œuvre et le déplacement.

Les frais d'intervention pour dépannage (pièces, main d'œuvre et déplacement) sont à la charge du client et seront facturés au tarif en vigueur (cf. article G des conditions particulières).

AMI2S s'engage, à compter de la prise d'effet du présent contrat, à intervenir suivant les prescriptions notifiées dans les conditions particulières sur demande du client afin de remettre le système en mesure de remplir sa fonction après défaillance d'un équipement ou dégradation de la fonction.

Les détecteurs ioniques déclarés irréparables par le constructeur feront l'objet d'une destruction à la charge du client.

Le client peut se constituer, à ses frais, un lot de petites pièces de rechange pour limiter les durées d'indisponibilité du système.

AMI2S s'engage à définir avec le client, sur la base des préconisations du constructeur et de l'installateur, les types d'interventions pouvant constituer cette maintenance, dite élémentaire, ainsi que les nombres et références des pièces nécessaires.

A la demande du client, un tarif de cession des petites pièces de rechange peut être établi.

Pour le cas particulier des installations d'extinction automatique à gaz, pour lesquelles des réservoirs doivent faire l'objet d'une ré-épreuve, les délais de remise en l'état de référence doivent faire l'objet d'une étude au cas par cas.

A l'issue de chaque intervention, une fiche sera remise au client. Dans le cas où la personne réceptionnant le technicien refuse de signer la fiche pour des problèmes de responsabilité, le technicien mentionnera alors « NON SIGNÉ » ce qui vaudra un « BON POUR ACCORD ».

Pour les interventions nécessitant un bon de commande, et dans le cas où le fournisseur est intervenu à la demande expresse du client sans recevoir de bon de commande au plus tard 15 jours après l'intervention, le fournisseur sera en droit d'appliquer, sans formalité, ni préavis, une pénalité contractuelle de 100 € HT par jour de retard.

## Article 11 - DÉLAIS D'INTERVENTION

Les modalités d'application de ce type de prestation sont spécifiées dans les conditions particulières.

L'absence d'exigences particulières signifie que AMI2S s'engage à faire intervenir un technicien dans un délai de 48 H ouvrées après réception d'une demande d'intervention par simple appel téléphonique, télécopie ou mail.

## Article 12 - ASTREINTES

Selon les besoins du client, des exigences particulières peuvent faire l'objet de définitions dans les conditions particulières.

- Intervention sous : 2h ou 4h après l'appel du client,
- Intervention 7j/7 et 24h/24

Dans le cas où le client a souscrit à l'une de ces options, celles-ci sont indiquées à l'article E des conditions particulières. En l'absence d'une de ces exigences particulières dans l'article E, le délai d'intervention est de 48 heures ouvrées.

Dans le cas où le client a souscrit (option définie en article E) à une intervention sous un délai de 2 ou 4 heures après appel (24H/24, 7J/7), le fournisseur interviendra dans un délai défini par le client à l'article E (soit 2 ou 4 heures).

Le délai prendra effet à compter de l'heure de réception de l'appel du client.

Les pièces défectueuses ainsi que la main d'œuvre et le déplacement associés seront systématiquement facturés à part suivant le tarif en vigueur.

La souscription à l'une de nos options « astreinte » à l'article E, inclus le rappel d'un technicien dans l'heure suivant l'appel téléphonique du client.

- **Exigence APSAD :** Elle consiste à assurer la réponse téléphonique d'un technicien dans l'heure qui suit un appel, et ce, tous les jours non ouvrés 24h/24 et 7j/7. Cette formule a pour effet de conseiller un exploitant quant à la conduite à tenir face à une dégradation ou un dysfonctionnement constaté.

Un numéro d'appel téléphonique spécifique aux interventions hors heures et jours ouvrés du fournisseur sera communiqué au client dès l'enregistrement du contrat si celui-ci sollicite ce type de prestation.

#### Article 13 - DATE DE PRISE D'EFFET

En l'absence de spécifications contenues dans les conditions particulières, la date de prise d'effet du présent contrat sera de quatre semaines à dater du retour de la proposition à AMI2S. Ce délai est destiné à la prise en compte du contrat et à la mise en place de la logistique propre à ses exigences.

Eu égard les contraintes particulières de chacune des parties, le service maintenance prendra contact avec l'interlocuteur désigné par le client pour préplanifier les périodes d'interventions à caractère préventif. Ces périodes devront, sauf cas de force majeure, être honorées durant la vie du contrat afin d'assurer le suivi du système indispensable à son efficacité.

La maintenance préventive, objet du présent contrat, est effectuée au cours de deux (2) visites annuelles séparées au maximum de sept (7) mois, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières. Sauf exception précisée dans les conditions particulières, le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la première visite préventive ne doit pas excéder trois (3) mois. Ensuite, sauf exception contractuelle, la planification s'effectuera à la date d'anniversaire +/- un mois.

Les interventions curatives réalisées avant la prise en charge effective du système feront, le cas échéant, l'objet de réserves de la part de la société AMI2S.

#### Article 14 - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'UN AN sauf modification dans les conditions particulières. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### Article 15 - GARANTIE

Le matériel échangé dans le cadre de nos prestations préventives ou correctives bénéficie d'une garantie de :

- 1 an pour les pièces neuves,
- 6 mois pour les pièces ayant fait l'objet d'un reconditionnement ou d'un échange standard.

La garantie ne s'applique pas sur les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orage, etc.).

#### Article 16 - FACTURATIONS - RÉGLEMENTS

##### - Maintenance préventive - facturation

Les factures relatives à la maintenance préventive seront établies en un exemplaire et seront adressées à la signature du contrat sauf modifications dans les conditions particulières.

Si le technicien est appelé à échanger des pièces ou des produits consommables pendant la visite préventive, ceux-ci seront notés sur un bon d'intervention et facturés en complément.

Si le temps passé à l'échange venait à prolonger, de manière significative, le temps alloué à la prestation, le temps supplémentaire pourrait être facturé au client.

##### - Maintenance corrective - facturation

Les factures relatives à la maintenance corrective seront établies après exécution de la prestation.

Elles prennent en compte les frais liés aux déplacements du technicien (moyens utilisés et durée) et au temps passé sur le site.

Les pièces détachées feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

Le paiement devant intervenir suivant les conditions particulières.

##### - Règlements

En cas de non-paiement à l'échéance et malgré une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception et qui ne serait pas suivie d'effet dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, AMI2S aura la faculté de suspendre, de plein droit, les prestations ou de demander la résiliation du contrat. Elle sera alors déchargée de toute responsabilité sur les conséquences qui pourraient en résulter. Conformément aux dispositions légales en vigueur, toute somme non payée à l'échéance indiquée sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, somme sur laquelle la T.V.A. sera appliquée. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de la société AMI2S. Les termes de paiement ne peuvent être retardés même si l'exécution du contrat donne lieu à un litige.

#### Article 17 - RÉVISION - VARIATION DU PRIX

Pour la première année contractuelle, le montant du prix forfaitaire, fixé dans le contrat, est ferme.

##### Révision annuelle des prix :

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la signature validé par la Société Ami2s, appelé mois O. L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations est l'indice BT 47 (électricité).

La révision annuelle des prix est applicable pour le calcul des prestations du mois « n » est donné par la formule :  $P_n = P_o \times BT_{47n}/BT_{47o}$

Dans laquelle :

- $P_n$  = nouvelle valeur des prix du contrat.
- $P_o$  = valeur initiale du marché.
- $BT_{47n}$  = indice du mois « n ».
- $BT_{47o}$  = indice du mois o.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires sont effectués avec un minimum de quatre décimales. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

#### Article 18 - CAS DE FORCE MAJEURE

Les obligations contractuelles des parties pourront être suspendues de plein droit et sans formalité en cas d'évènement de force majeure. Sont considérés comme tels, les conflits de travail, les catastrophes naturelles, les conflits d'ordre national ou international ayant pour conséquence un manque général ou partiel d'approvisionnement, réquisition, embargo, manque de moyen de transport, etc...

Chaque partie invoquant l'une ou plusieurs de ces circonstances se devra d'en avvertir l'autre par un moyen adapté et ce, dans les meilleurs délais.

#### Article 19 - SUSPENSION DU CONTRAT

En cas de non-observation d'une des clauses du présent contrat par l'une ou l'autre des parties et malgré une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception qui ne serait pas suivie d'effet dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, le demandeur aura la faculté de suspendre les effets du présent contrat ou de demander sa résiliation. En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et malgré une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception qui ne serait pas suivie d'effet dans un délai de quinze jours à compter de sa réception, la société AMI2S aura la faculté de suspendre les prestations (le client prendra l'entière responsabilité du décalage des visites de maintenance) ou de demander la résiliation du contrat. La société AMI2S sera déchargée de toutes responsabilités pour les conséquences qui pourraient en résulter.

#### Article 20 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies à l'occasion de la souscription du présent contrat ont un caractère obligatoire dans le cadre de son exécution. Elles sont destinées au seul personnel AMI2S et pourront être utilisées pour toute offre commerciale de la société. Si vous souhaitez exercer votre droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi du 06 Janvier 1978, veuillez-nous le faire connaître par écrit.

#### Article 21 - TRAITEMENT DES DECHETS ELECTRONIQUES

AMI2S s'engage à reprendre les cartes et produits électroniques hors service de sa fabrication sans contrepartie financière et se charge de les faire éliminer selon des procédés respectueux de l'environnement auprès d'un organisme spécialisé dans le retraitement des déchets électroniques. Cette disposition ne s'applique pas aux détecteurs ioniques soumis à démantèlement spécifique par un organisme tiers et soumis à facturation.

#### Article 22 - LITIGES

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable dans tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation des termes du présent contrat.

Dans l'éventualité où l'une des parties se trouverait obligée de recourir à un arbitrage d'ordre administratif ou juridique, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de VERSAILLES (Yvelines), statuant en référé.

#### Article 23 - ASSURANCE

Dans tous les cas où la responsabilité civile de AMI2S serait engagée au titre du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties que les conséquences pécuniaires, directes ou indirectes, pouvant être imputées à AMI2S sont plafonnées aux montants suivants :

##### - Dommages survenus AVANT et APRES réception et/ou livraison

- Dommages corporels : 7 623 000 € par sinistre,
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :  
1 830 000 € par sinistre.
- Vol : 15 244.90 € par sinistre.

##### - Pollution accidentelle – Tous dommages confondus :

- 915 000 € par sinistre et par an.

Sur demande du client les clauses ci-dessus pourraient être modifiées pour s'adapter à une situation particulière.

## Article 24 – APSAD F7

Le fournisseur s'engage à respecter les engagements décrits dans le règlement APSAD de service F7.

Les huit critères à respecter dans le cadre de sa certification APSAD – Service de Maintenance, sont listés sur le certificat APSAD joint à cette proposition.

## Article 25 – OPTIONS

Si elles sont souscrites dans les conditions particulières et apparaissent à l'article E, le prestataire s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- **Réarmement de DAS** : le fournisseur prendra à sa charge la mise à l'état de repos des DAS (volets, clapets, portes coupe-feu) à l'issue des essais fonctionnels réalisés.
- **Maintenance des DAS** : vérification des DAS (détaillés en annexe F-G-H de la norme NFS 61-933). Lorsque que 2 visites par an sont prévues, cette maintenance est effectuée au cours d'une seule visite par an. La maintenance des DAS n'intègre pas le dépannage sur les DAS ainsi que le remplacement de pièces y compris main d'œuvre et déplacement. Les DAS sont liés au système de compartimentage et de désenfumage. L'option de maintenance des DAS ne prend pas en compte les DAS détaillés en annexe I de la norme NFS 61-933.  
Annexe F = Maintenance préventive d'un système de Compartimentage  
Annexe G = Maintenance préventive d'un système de désenfumage naturel  
Annexe H = Maintenance préventive d'un système de désenfumage mécanique  
Annexe I = Maintenance préventive d'un système d'extinction automatique à gaz
- **Dépannage inclus** : Cette option forfaitaire couvre l'ensemble des frais liés au dépannage hors pièces détachées facturées en sus. Elle inclut la main d'œuvre et le déplacement en heures et jours ouvrés. Dans le cas où le client a souscrit à l'astreinte téléphonique, les dépannages réalisés en dehors des heures ouvrées sont aussi inclus au contrat si cette option est souscrite. Si seule l'astreinte téléphonique est souscrite, la main d'œuvre et le déplacement seront facturés.
- **Matériel inclus** : Cette Option est forfaitaire et couvre l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations dues par le fournisseur notamment le coût et les charges de main d'œuvre, déplacement et des petites pièces de rechange, utilisée pour l'entretien, dont le prix unitaire fournisseur est inférieur ou égale à 100 € HT. N'est pas inclus dans cette option le remplacement des pièces suite à leur dégradation du fait d'une cause extérieure (inondation, surtension, foudre, accident, vandalisme, ou toute autre cause liée à un fonctionnement anormal, y compris pour un dysfonctionnement qui pourrait être due à une intervention sur le matériel par une personne étrangère à la société du fournisseur. Ces prestations sont réalisées pendant les heures et jours ouvrés du fournisseur. Les délais de dépannage sont de 48 heures, maximum, les jours ouvrés.
- **Assistance Commission de Sécurité** : le fournisseur mettra à disposition du client un collaborateur pour assister la commission de sécurité lors des essais fonctionnels (en aucun cas l'organisme agréé – bureau de contrôle). Le client s'engage à prévenir le fournisseur au minimum 15 jours ouvrés avant la date de passage de la commission.
- **Assistance Bureau de Contrôle** : le fournisseur mettra à la disposition du client un collaborateur pour assister le Bureau de Contrôle dans le cadre de sa vérification. Cette assistance se limite à des essais de déclenchement, par échantillonnage, de la détection automatique et manuelle ainsi que la sollicitation du système de mise en sécurité incendie. En aucun cas notre prestation ne consiste à la rédaction d'un compte-rendu ni une formalisation de devoir de conseil qui reste à la charge du Bureau de contrôle. Le client s'engage à prévenir le fournisseur au minimum 15 jours ouvrés avant la date de passage du bureau de contrôle.
- **Mesure des débits** : le fournisseur s'engage à réaliser les prestations suivantes :  
Déclenchement manuel des zones de désenfumage depuis les unités de commandes manuelle centralisée  
Contrôle de prise en compte de l'ordre de commande par le CMSI  
Contrôle de passage en position de sécurité des dispositifs actionnés de sécurité sollicités (volets et coffrets de relayage)  
Contrôle de l'ouverture effective des volets concourant au désenfumage mécanique.  
Contrôle de démarrage des ventilateurs de désenfumage (soufflage ou extraction)  
Mesure de la vitesse d'air au droit de chacune des bouches d'amenée d'air (VB) et des bouches d'extraction (VH)  
Mesure de la différence de pression entre la zone désenfumée et l'escalier encloué contiguë  
Vérification du bon fonctionnement des contacts de début et fin de course des DAS ainsi que leur déclenchement

Mesure de la surface de la bouche lorsque la section ne nous est pas communiquée pour calculer le débit

Rédaction du rapport

Le client fournira au fournisseur les valeurs de débits théoriques des bouches d'extraction. A défaut, le fournisseur ne pourra se prononcer sur le maintien des caractéristiques du désenfumage.

- **Remplacement de batteries** : le remplacement des batteries de l'E.C.S., du C.M.S.I et des A.E.S. est inclus au contrat. Ce remplacement sera effectué, si cela s'avère nécessaire après les mesures réalisées pendant la maintenance préventive ou lors d'un défaut constaté suite à une demande d'intervention. Cette prestation intègre les batteries ainsi que la main d'œuvre et le déplacement si la prestation s'effectue en dehors des visites de maintenance préventive.
- **Reconditionnement** : voir article 9.1, des présentes conditions générales
- **Bilan de l'installation** : le fournisseur s'engage à transmettre un bilan annuel qualitatif et quantitatif de ses interventions et à convenir, avec lui, des points d'améliorations des installations de SDI et CMSI et de leur exploitation.
- **Formation** : AMI2S s'engage à réaliser une session de formation\*, 1 fois par an, pour maximum 8 (huit) personnes, à la manipulation des équipements constitutifs du système de sécurité incendie et de son exploitation générale si celle-ci est souscrite à l'article E des conditions particulières. Celle-ci sera effectuée exclusivement le jour de la visite de maintenance préventive. (\*Ceci ne constitue pas une formation professionnelle au sens de la réglementation du travail).

## Article 26 – PERIODICITE DES VISITES DE MAINTENANCE POUR LES SSI DE CATEGORIE A

2 Visites par an pour les SSI de catégorie A comportant une (1) zone d'alarme (ZA) et plus de deux (2) zones de mise en sécurité (ZS) :

1ère visite

SDI : Vérification de 100% des points pour les essais fonctionnels des éléments constituant le SDI, soit détecteurs ponctuels, de fumée par aspiration et déclencheurs manuels.

SMSI : Pour chaque scénario, lors de cette visite, les essais seront effectués, en mode manuel, depuis l'UCMC (Unité de Commande Manuelle Centralisée).

2ème visite

SDI : Déclenchement de l'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la ZD considérée.

SMSI : Pour chaque scénario d'asservissement, lors de cette visite, les essais seront effectués en mode automatique à partir du déclenchement de l'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la ZD considérée.

1 Visite par an pour les SSI de catégorie A comportant une (1) zone d'alarme (ZA) et moins de deux (2) zones de mise en sécurité (ZS) :

Lors de la visite

SDI : Vérification de 100% des points pour les essais fonctionnels des éléments constituant le SDI, soit détecteurs ponctuels, de fumée par aspiration et déclencheurs manuels.

SMSI : Pour chaque scénario d'asservissement, lors de cette visite, les essais seront effectués en mode automatique à partir du déclenchement de l'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la ZD considérée et en mode manuel depuis l'UCMC.

## Article 27 – PERIODICITE DES VISITES DE MAINTENANCE POUR LES SSI DE CATEGORIE B

1 Visite par an

Lors de la visite

CMSI : Vérification de 100% des déclencheurs manuels pour les essais fonctionnels.

SMSI : Pour chaque scénario, lors de cette visite, les essais seront effectués, en mode manuel, depuis l'UCMC (Unité de Commande Manuelle Centralisée) et à partir d'un déclencheur manuel.

## Article 28 – PERIODICITE DES VISITES DE MAINTENANCE POUR LES SSI DE CATEGORIE C, D et E

1 Visite par an

Lors de la visite, vérification de 100% des déclencheurs manuels pour les essais fonctionnels.

Pour chaque scénario, lors de cette visite, les essais seront effectués à partir des dispositifs de commandes (DCM, DCMR, DCS)

**Article 29 - INSPECTION VISUELLE DE L'INSTALLATION**

Contrôle :

- Etat des détecteurs et date de leur dernier reconditionnement
- Etat de l'équipement de contrôle et de signalisation, du centralisateur de mise en sécurité incendie et de tout autre tableau lié au S.S.I.
- Etat du câblage et de l'installation
- Etat de la pile constituant la source auxiliaire d'avertissement (3ème source) si elle existe et de la batterie

Contrôle des différentes sources d'alimentation :

- Coupure de la source principale
- Contrôle des tensions et courants
- Dépoussiérage
- Serrage des connexions
- Remplacement de la pile (3ème source) si nécessaire et existante

Vérifications :

- Changement d'affectation des locaux surveillés
- Création de nouveaux locaux non surveillés
- Mise en place ou suppression de cloison, de faux plafond, d'installation de chauffage, de conditionnement d'air dans les locaux surveillés
- Maintien de la bonne tenue des petits locaux attenants ou des espaces cachés qui, en accord avec le prescripteur, n'ont pas été équipés de détecteurs incendie
- Du respect des normes, règles et textes officiels
- Adéquation du matériel en place vis-à-vis du risque – de la position des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenues depuis les précédentes inspections
- Vérification du respect des impératifs d'exploitation

La vérification par essai fonctionnel\* de l'installation a pour but de s'assurer que toutes les fonctions du système de sécurité incendie sont correctement remplies. Les commandes d'organes externes liées aux fonctions susceptibles d'être inutilement ou dangereusement actionnées lors des opérations de vérification seront neutralisées. Cette neutralisation se fera en présence d'un responsable habilité (et qualifié) par le client qui devra veiller à leur remise en service après les opérations de vérification.

\*En aucun cas cet essai ne peut être confondu avec la vérification du niveau de performance proposée dans nos visites de conformité et réalisée au moyen de foyers types.

**Article 30 – NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL**

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de l'autre partie, affecté à l'exécution de contrat, quelle que soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ce dernier. Toute sollicitation occulte est également interdite. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat.

**Article 31 - LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DU PRESENT DOCUMENT**

- A.E.S. Alimentation Électrique de Sécurité
- A.P.S. Alimentation Pneumatique de Sécurité

C.M.S.I.	Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
C.E.T.	Commandes d'Équipements Techniques
C.T.A.	Centrale de Traitement d'Air D.A.C. Dispositif Adaptateur de Commande
D.A.D.	Détecteur Autonome Déclencheur (ancienne appellation du S.D.A.D. actuel)
D.A.G.S.	Diffuseur d'Alarme Générale Sélective
D.A.S.	Dispositif Actionné de Sécurité
D.C.M.	Dispositif de Commande Manuelle
D.C.M.R.	Dispositif de Commandes Manuelles Regroupées
D.C.S.	Dispositif de Commande avec Signalisation
D.C.T.	Dispositif Commandé Terminal
D.E.C.T.	Dispositif Électrique de Commande et de Temporisation
D.E.N.F.C.	Dispositif d'Évacuation Naturelle de Fumées et de Chaleur
D.I.	Détecteur d'Incendie
D.L.	Diffuseur Lumineux
D.M.	Déclencheur Manuel
D.S.	Diffuseur Sonore
E.A.	Équipement d'Alarme
E.A.E.	Équipement d'Alimentation Électrique
E.A.E.S.	Équipement d'Alimentation en Énergie de Sécurité
E.C.S.	Équipement de Contrôle et de Signalisation
F.T.S.	Foyer-Type de Site
G.E.S.	Groupe Électrogène de Sécurité
I/O	Interface d'entrée sortie
S.D.A.D.	Systèmes de Détecteurs Autonomes Déclencheurs
S.D.I.	Système de Détection Incendie
S.M.S.I.	Système de Mise en Sécurité Incendie
S.S.I.	Système de Sécurité Incendie
S.S.S.	Système de Sonorisation de Sécurité
T.R.	Tableau Répétiteur
T.R.C.	Tableau Répétiteur de Confort
T.R.E.	Tableau Répétiteur d'Exploitation
U.A.E.	Unité d'Aide à l'Exploitation
U.C.M.C.	Unité de Commande Manuelle Centralisée
U.G.A.	Unité de Gestion d'Alarme
U.G.C.I.S.	Unité de Gestion Centralisée d'Issues de Secours
U.S.	Unité de Signalisation
Z.A.	Zone de diffusion d'Alarme
Z.C.	Zone de Compartimentage
Z.D.	Zone de Détection
Z.F.	Zone de désenfumage
Z.S.	Zone de mise en Sécurité

**NOS ENGAGEMENTS, CERTIFICATIONS ET LABEL**

